

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIE LE 20 MARS 2025

**DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE
DU MERCREDI 19 MARS 2025**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué le 13 mars 2025, s'est réuni le mercredi 19 mars 2025, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

Nombre de conseillers en exercice : 43

Quorum : 22

Présents : 31

Date de convocation : 13 mars 2025

PRESENTS :

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GÓMEZ-NAL, M. BLANCHARD, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme LOUBARÈCHE-GINEYT, M. CALENDINI, M. CAPTIER

POUVOIRS :

M. YTIER (donne pouvoir à M. CARUSO), M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme PIVERT (donne pouvoir à M. BLANCHARD), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ORSAL), Mme SAINT-MIHIEL (donne pouvoir à M. MOFREDJ), M. YAHATNI (donne pouvoir à Mme CASORLA), Mme BRAHEM (donne pouvoir à Mme MALLART), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à Mme THIERRY), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à Mme BOUSQUET-FABRE), M. HAMOU (donne pouvoir à Mme LOUBARÈCHE-GINEYT)

EXCUSES :

M. HAKKAR (absent excusé), M. JENTA (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 11 février 2025, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

FINANCES

1. Budget principal : décision modificative N° 1

RAPPORTEUR : M. David YTIER

2. Budget autonome des Pompes Funèbres : décision modificative N°1

RAPPORTEUR : M. David YTIER

3. Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP

RAPPORTEUR : M. David YTIER

4. Approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'Office de Tourisme

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION

5. Modification du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : M. David YTIER

6. Contrats de projet pour la Convention Territoriale Globale

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

7. Attribution de subventions de projets

RAPPORTEUR : M. David YTIER

8. Attribution de subventions de fonctionnement

RAPPORTEUR : M. David YTIER

9. Festival de l'été au Château : convention de partenariat avec la Société V&D Production

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

10. Vote des tarifs de vente de boissons au Théâtre Municipal Armand

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

COMMANDE PUBLIQUE

11. Prestations de faucardage et curage des canaux d'irrigation : convention de groupement de commandes

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BAGNIS

DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE

12. Programme Ma ville se Ligue contre le cancer

RAPPORTEUR : M. Ali MOFREDJ

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

13. Approbation des polices d'abonnement pour le raccordement au réseau de chaleur urbain

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

14. Convention de financement SMED13 pour les travaux d'enfouissement rue César Bossy

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

15. Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'entrée du collège Jean Bernard

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER

16. Acquisition parcelle BM 301 sise chemin des Grés

RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget principal : décision modificative N° 1

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal : décision modificative N° 1

Par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024, le Budget primitif 2025 de la ville de Salon-de-Provence a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des nouveaux ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré :

APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget autonome des Pompes Funèbres : décision modificative N°1

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des Pompes Funèbres : décision modificative N°1

Par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024, le budget primitif 2025 du budget autonome des Pompes Funèbres a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à de nouveaux ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget autonome des Pompes Funèbres.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget autonome des Pompes Funèbres.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget autonome des Pompes Funèbres.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP
JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP

La SEMISAP, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 100 %, d'un prêt d'un montant total de 1 058 656,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières ci-dessous.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 9 logements, dont 3 PLUS et 6 PLS « Boulevard Foch », situés au 444 boulevard Maréchal Foch à 13300 Salon-de-Provence.

Vu la demande formulée par la SEMISAP en vue d'obtenir la garantie de la Ville,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 058 656,00 €, souscrit par la Société d'Économie Mixte de Salon-de-Provence auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 058 656 euros (un million cinquante-huit mille six cent cinquante-six euros), augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt, constitué de trois lignes de prêt, est destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 9 logements, dont 3 PLUS et 6 PLS « Boulevard Foch », situés au 444 boulevard Maréchal Foch à 13300 Salon-de-Provence.

Les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

| | |
|--|--|
| Ligne du Prêt : Montant : | CPLS (Complémentaire au PLS 2024) 50.922 euros |
| Durée totale : Durée de la phase de préfinancement : Durée de la phase d'amortissement : | de 3 à 24 mois 40 ans |
| Périodicité des échéances : | Annuelle |
| Index : | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel : | Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1,11 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |
| Profil d'amortissement : | <i>Échéance et intérêts prioritaires : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i> |
| Modalité de révision : | Double révisabilité (DR) |
| Taux de progressivité de l'échéance : | de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i> |

Ligne du Prêt 2

| | |
|--|--|
| Ligne du Prêt : Montant : | PLS (PLS 2024) 775.395 euros |
| Durée totale : Durée de la phase de préfinancement : Durée de la phase d'amortissement : | de 3 à 24 mois 40 ans |
| Périodicité des échéances : | Annuelle |
| Index : | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel : | Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +1,11% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |
| Profil d'amortissement : | <i>Échéance et intérêts prioritaires : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i> |
| Modalité de révision : | Double révisabilité (DR) |
| Taux de progressivité de l'échéance : | de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i> |

Ligne du Prêt 3

| | |
|--|---|
| Ligne du Prêt : Montant : | PLUS 232.339 euros |
| Durée totale : Durée de la phase de préfinancement : Durée de la phase d'amortissement : | de 3 à 24 mois 40 ans |
| Périodicité des échéances : | Annuelle |
| Index : | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel : | Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % |

| | |
|---------------------------------------|---|
| | <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i> |
| Profil d'amortissement : | <i>Échéance et intérêts prioritaires : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance.</i> |
| Modalité de révision : | Double révisabilité (DR) |
| Taux de progressivité de l'échéance : | de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.</i> |

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci ; et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation, sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Monsieur ISNARD ne participe pas au vote.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'Office de Tourisme

FV/CP

7.1

Direction Générale des Services

Approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'Office de Tourisme

L'article R 133-16 du Code du Tourisme dispose que le compte financier de l'Office de Tourisme dressé par le comptable et présenté en Comité de Direction doit être ensuite présenté en Conseil Municipal pour approbation.

Le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2024 ont été votés à l'unanimité en comité de direction de l'Office de Tourisme le 4 février 2025.

Ces comptes présentent un résultat de clôture au 31 décembre 2024 avec :

- résultat d'exécution de fonctionnement de : 94 112, 64 €
- résultat d'exécution d'investissement de : 26 871,61 €

L'exercice de l'année 2024 fait donc apparaître un résultat cumulé de : 120 984,25 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2024 de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des effectifs

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement des directions de la ville et de permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celles-ci, il est proposé de faire évoluer les postes ci-dessous au tableau des emplois de la ville.

Confrontée à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, la collectivité souhaite se réserver la possibilité de recourir à des contractuels, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du code général de la fonction publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

1 - Un emploi de Responsable de pôle gestion des véhicules au sein du Service Moyens Généraux

Au sein de la Direction Générale des Services Techniques municipaux, le Service Moyens Généraux assure les missions suivantes :

- Maintenir le parc de véhicules ;
- Gérer le pool de véhicules dédié au transport ;
- Créer, réparer des pièces de ferronnerie ;
- Répondre aux besoins des services municipaux en fourniture de produits, de matériaux, de matériels ou d'équipements ;
- Élaborer des marchés pour les fournitures de bureau, de vêtements, d'équipements de protection individuelle, de produits d'entretien et d'hygiène, de mobilier, de matériels électroménagers et audiovisuels, de produits pharmaceutiques, de matériaux, d'outillages, d'équipements...
- Approvisionner les services en produits et fournitures nécessaires à leur fonctionnement ;
- Recenser les besoins des services ;
- Conseils et expertises en achat auprès des services ;
- Optimisation de l'achat public.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du service Moyens Généraux et de permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celui-ci, il est proposé de créer un poste de responsable du pôle gestion des véhicules. Sous la responsabilité du chef de service des Moyens Généraux, le chef de pôle gestion des véhicules est chargé de gérer le pool de véhicules en répartissant les interventions entre les équipes en régie et les prestataires externes (VL, PL, engins spécifiques, deux-roues).

Les activités principales sont les suivantes :

- Organiser et répartir les interventions du pôle ;
- Diagnostiquer les pannes ;
- Contrôler les véhicules ;
- Assurer le suivi de l'état du parc ;
- Assurer le suivi de la sécurité de l'outil de travail ;
- Intervenir sur les véhicules.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C et/ou B, appartenant au cadre d'emploi des agents de maîtrise et des techniciens.

Cet emploi s'exerce à temps complet.

2- Différents emplois au sein de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux

Placée sous l'autorité du Directeur des Services Techniques, la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux de la ville de Salon-de-Provence a en charge notamment l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux et de l'ensemble des équipements rattachés aux structures.

À cet effet, elle dispose d'une régie composée de 22 agents pour réaliser, en interne, des travaux et des interventions tous corps d'état (maçonnerie, électricité, plomberie, menuiserie, peinture, etc.).

Afin de mener à bien ses différentes missions, il est proposé de procéder à la création des postes suivants : trois postes d'électricien pour l'atelier électricité de la régie, deux postes de menuisier pour l'atelier menuiserie de la régie et deux postes de plombier pour l'atelier plomberie.

Les missions attendues sur les postes d'électriciens sont les suivantes :

- Concevoir et réaliser des travaux électriques conformes aux normes sur les installations ;
- Maintenance préventive et curative sur les réseaux basse tension ;

- Réaliser les travaux électriques de mise aux normes afin de lever les réserves des contrôles périodiques réglementaires ;
- Rédiger des demandes de devis pour la commande des pièces nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Remettre en état des appareils et équipements défectueux ;
- Réaliser les travaux neufs (installation, amélioration, modification) ;
- Assurer la gestion des équipements électriques de la collectivité ;
- Diagnostiquer les pannes et contrôler les équipements relevant de sa spécialité, assurer le dépannage ;
- Contrôler l'approvisionnement en matériels et produits ;
- Appliquer les règles et les consignes de sécurité du travail.

Les missions attendues sur les postes de menuisiers sont les suivantes :

- Réaliser des travaux de maintenance et de rénovation des menuiseries (bois, alu, PVC) des bâtiments communaux ;
- Concevoir, fabriquer, adapter et réparer du mobilier en bois et en assurer l'entretien ;
- Garantir l'entretien des machines-outils utilisées ;
- Réaliser des travaux et entretenir la serrurerie ;
- Diagnostiquer et contrôler les équipements relevant de sa spécialité, assurer le dépannage et réaliser une installation ;
- Contrôler l'approvisionnement en matériels et produits ;
- Appliquer les règles et les consignes de sécurité du travail ;

Les missions attendues sur les postes de plombiers sont les suivantes :

- Concevoir et réaliser des travaux de plomberie conformes aux normes sur les installations ;
- Assurer la maintenance préventive et curative des installations sanitaires et de chauffage ;
- Effectuer les traitements préventifs et curatifs de désinfection de l'eau potable contre la légionellose ;
- Rédiger des demandes de devis pour la commande des pièces nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Remettre en état des appareils et équipements défectueux ;
- Réaliser des travaux neufs (installation, amélioration, modification) ;
- Assurer la gestion des équipements sanitaires de la collectivité ;
- Diagnostiquer les pannes et contrôler les équipements relevant de sa spécialité, assurer le dépannage ;
- Contrôler l'approvisionnement en matériels et produits ;
- Renseigner et tenir à jour le logiciel de suivi des interventions via smartphone ;
- Appliquer les règles et les consignes de sécurité du travail.

Les profils attendus sont des agents de la filière technique relevant de la catégorie C, appartenant au cadre d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux.

Ces emplois s'exercent à temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la création d'un poste de responsable du pôle gestion des véhicules au sein du service Achats Moyens Généraux.

APPROUVE la création de trois postes d'électriciens, deux postes de plombiers et deux postes de menuisiers au sein de la Direction des Bâtiments et Grands Travaux.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Contrats de projet pour la Convention Territoriale Globale JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Contrats de projet pour la Convention Territoriale Globale

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-170 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021- du 15 décembre 2021 portant création d'un emploi non permanent de catégorie A au grade d'attaché pour un contrat de projet afin de mener à bien le projet pour la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG).

Considérant la volonté de la Commune de Salon-de-Provence, en accord avec les autres collectivités parties prenantes à la CTG, de recruter deux autres postes de Chargés de Coopération de la CTG du Pays Salonais dans le cadre de contrats de projets afin de mener à bien cette mission.

La Convention Territoriale Globale consolide et optimise l'offre globale de services pour l'adapter aux besoins des familles et au projet de territoire sur les champs d'intervention tels que : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'accès aux droits, l'accessibilité aux services et l'inclusion numérique, le logement, la vie sociale. Il s'agit d'un contrat global signé pour 4 ans qui repose sur un principe de copilotage et de concertation d'actions mises en œuvre entre la CAF et un périmètre regroupant plusieurs communes selon la répartition des compétences à l'échelon local. Les communes concernées pour notre CTG sont : Coudoux, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lançon-de-Provence, Pélissanne, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Velaux et Rognac, ce périmètre, défini par la CAF, correspondant à un bassin de vie cohérent en termes de services aux familles.

La ville de Salon-de-Provence, en accord avec les autres collectivités parties prenantes à la CTG, recrute pour mener à bien cette mission, deux postes de Chargés de Coopération de la CTG du Pays Salonais dans le cadre de contrats de projets.

Le poste sera financé à la fois par la CAF et par les communes membres et donnera lieu à une convention de remboursement dédiée.

Création de deux contrats de projet pour assurer les fonctions de Chargé de Coopération de la CTG du Pays Salonais rattachés à la Direction Générale Adjointe Enfance Jeunesse et Sports.

Les Chargés de Coopération de la CTG auront pour missions de :

Participer et animer la démarche de la CTG sur les communes de la CTG dans la ou les thématiques définies ;

Établir les diagnostics territoriaux sur les thématiques concernées par la CTG : état des lieux des dispositifs et acteurs du territoire. Identification des enjeux et orientations stratégiques ;

Participer à la définition des actions à mettre en place au vu du diagnostic réalisé et des besoins identifiés ;

Animer le travail partenarial et la mise en réseau favorisant la conduite de la démarche CTG et notamment à travers la mobilisation des acteurs locaux de la CTG et les habitants dans l'expression de besoins, l'organisation et l'animation de réunions, la favorisation des échanges entre les différents acteurs, le développement des actions transversales en interne et en externe en lien avec les secteurs des thématiques des autres communes ;

Assurer le suivi de la réalisation des objectifs et des actions inscrits dans la CTG.

Le contrat de projet est ajusté à la durée de la CTG, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028. Il ne peut ouvrir droit à un CDI.

Les critères d'évaluation de la bonne marche ou réalisation du projet seront appréciés au regard des objectifs appréciés collégialement par la CAF et les communes signataires de la CTG.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi. La publication doit comporter la mention d'un recrutement sur un contrat de projet. Un agent titulaire tout comme un contractuel peut candidater sur ce type de poste.

Si un agent titulaire est retenu, il sera alors détaché dans le cadre de ce contrat de projet.

Dans ce cadre, il est proposé de recourir aux opportunités de la loi de 2019 en créant un poste non permanent de niveau catégorie A ; cadre d'emploi des Attachés Territoriaux ouvert aux agents titulaires comme aux contractuels.

Ces deux emplois s'exerceront à temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la création des deux contrats de projets pour les postes de Chargés de Coopération de la CTG du Pays Salonais.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution de subventions de projets

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projets

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations, qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide, accordée indépendamment de la subvention de fonctionnement, donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet, où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes.

ATHLETIC CLUB SALONNAIS

Projet : Finale des interclubs Nationale 1A Mixte, permettant aux habitants du pays salonnais d'assister à un événement de haut niveau sur le stade d'Honneur le dimanche 18 mai 2025.

Montant : 1 500 €.

Projet : Athlé Urban X'perience : Meeting National de saut à la perche sur la place Morgan le 10 mai 2025.

Montant : 8 000 €.

FOULÉE SALONNAISE

Projet : Organisation de la 4^e édition de la course pédestre « L'Assaut du Talagard » le dimanche 18 mai 2025.

Montant : 2 000 €.

LA BOULE DE L'ÉLYSÉE

Projet : Organisation d'une compétition de pétanque attirant les meilleurs joueurs de la région le lundi 9 juin 2025.

Montant : 1 000 €.

Projet : Organisation du Challenge André Roulant attirant les meilleurs joueurs de la région le dimanche 1^{er} juin 2025.

Montant : 1 000 €.

LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX PACA

Projet : Animation axée sur la biodiversité dans le cadre de la semaine provençale du vendredi 25 avril au dimanche 4 mai 2024.

Montant : 500 €.

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

Projet : Concours national de photographie, qui se déroulera de juin 2024 à mars 2025, avec mise en valeur des lauréats par une exposition des photos.

Montant : 2 000 €.

RÔLE THE DICE

Projet : Organisation du premier festival du fantastique et promotion du jeu de rôle le dimanche 13 avril 2025 à l'Espace Charles Trenet.

Montant : 300 €.

SALON CULTURE

Projet : L'association propose du 22 au 29 avril et du 17 au 25 novembre 2025 une animation « De la musique plein les yeux » au Portail Coucou, afin d'éduquer les élèves à l'image, au son et aux différents mécanismes du cinéma.

Montant : 1 300 €.

SALON DE MUSIQUE

Projet : Organisation de 11 concerts « Les Mardis du Jazz » et 7 concerts de musiques actuelles du 19 novembre 2024 au 26 février 2025.

Montant : 10 000 €.

PSP ART

Projet : « L'art sous toutes ses formes » : Organisation de plusieurs expositions et vernissages de mai à décembre 2025.

Montant : 3 500 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ROUX Michel

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution de subventions de fonctionnement

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de fonctionnement

Par délibération du 19 décembre 2024, le budget primitif de la ville a été adopté, et une enveloppe globale de 2 900 000 € a été prévue pour le versement des subventions de droit commun.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle des subventions aux associations, telles qu'elles figurent dans l'état annexé.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement et du règlement d'attribution des subventions en vigueur, une convention individuelle sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €, excepté les associations entrant dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens. Lesdites conventions pluriannuelles sont maintenues telles que déjà approuvées lors du Conseil Municipal du 21 février 2024.

| SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT | |
|--|------------------|
| ASSOCIATIONS | SUBVENTIONS 2025 |
| MOSAÏQUE (solde CPOM) | 40 000,00 € |
| CALC (commerçants artisans libéraux des Canourgues) | 1500,00€ |
| COMMERCE ET ARTISANAT | 1 500,00€ |
| FDACOM | 35 000,00€ |
| AMIS DE LA MUSIQUE EN PAYS SALONNAIS | 900,00€ |
| SALON BEL AIR FOOT (solde CPOM) | 40 000,00€ |
| SALON NORD | 3000,00 € |
| TOTAL | 121 900,00 € |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le versement de subventions au profit des associations dont les bénéficiaires figurent sur l'état annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes avec les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 10 000 €.

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 02 M. ISNARD Nicolas mandataire de M. VERAN Philippe, M. BLANCHARD Stéphane

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Festival de l'été au Château : convention de partenariat avec la Société V&D Production

CG/GV

7.10

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Festival de l'été au Château : convention de partenariat avec la Société V&D Production

Vu l'article L. 2221-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du territoire communal de Salon-de-Provence.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence a lancé le 7 mars 2025 un appel à manifestation d'intérêt destiné à choisir les concerts payants qui se dérouleront au cours de l'été 2025 au Château de l'Empéri ;

Considérant que des propositions ont été reçues par la commune. Celle-ci a procédé à l'analyse de la proposition formulée par un organisateur de spectacles vivants conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêt. Dans ce cadre, la commune a retenu la proposition suivante : l'organisation d'un concert payant de l'artiste «Alain Souchon accompagné par OURS et Pierre Souchon» par la société V&D Production, le vendredi 4 juillet 2025.

Cette convention prévoit en particulier que cette société bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour du Château en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1 000 euros.

En outre, conformément à la demande formulée par cette société dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, la commune lui versera une contribution financière d'un montant de 27 000 euros TTC, affectée à l'organisation de cette manifestation.

En revanche, la société fera son affaire du paiement des cachets de l'artiste, des intermittents ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle.

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et en particulier de concerts en plein air dans la Cour du Château de l'Empéri ;

Considérant la proposition retenue à l'issue de l'analyse de la candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DIT que les crédits sont inscrits au budget annexe 2025 de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Vote des tarifs de vente de boissons au Théâtre Municipal Armand

DF/AJ

7.10

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Vote des tarifs de vente de boissons au Théâtre Municipal Armand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-72 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023 et relative à la création de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu l'article 16-1 des statuts de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 relative à la nomination du directeur de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation réuni en date du 31 janvier 2025 au cours duquel il a été élaboré la grille tarifaire pour les consommations conformes à la licence III proposées prochainement au Théâtre Municipal Armand.

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les tarifs communaux ;

Ces consommations seront vendues avant et après les représentations ainsi que lors des entractes.

Ces ventes permettront de :

- Rendre l'accueil du théâtre attractif et convivial.
- Générer des recettes.

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Exploitation de proposer une grille tarifaire pour la vente de ces consommations ;

| TARIFS VENTE DE BOISSONS | | | |
|---|--------|-------|--------|
| DÉSIGNATION | HT | TVA | TTC |
| CAFÉ / THÉ | 1,82 € | 10 % | 2,00 € |
| EAU GAZEUSE – EAU PLATE BOUTEILLE 20CL | 2,37 € | 5,5 % | 2,50 € |
| JUS DE FRUIT 20CL BOUTEILLE EN VERRE | 2,73 € | 5,5 % | 3,00 € |
| SODA 33CL CANETTE | 2,73 € | 5,5 % | 3,00 € |

| TARIFS VENTE DE BOISSONS | | | |
|--|---------|------|---------|
| DÉSIGNATION | HT | TVA | TTC |
| BIÈRE - 33CL | 3,33 € | 20 % | 4,00 € |
| VERRE DE VIN (ROUGE, BLANC, ROSE) | 3,33 € | 20 % | 4,00 € |
| COUPE DE CHAMPAGNE | 5,83 € | 20 % | 7,00 € |
| BOUTEILLE DE CHAMPAGNE | 33,33 € | 20 % | 40,00 € |
| MÉTHODE CHAMPENOISE CHÂTEAU VIRANT - LA COUPE | 4,17 € | 20 % | 5,00 € |
| MÉTHODE CHAMPENOISE CHÂTEAU VIRANT - LA BOUTEILLE | 20,83 € | 20 % | 25,00 € |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les tarifs des consommations mises en vente au Théâtre Municipal Armand.

AUTORISE la Régie à encaisser les recettes correspondantes.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

11 - DELIBERATION N°011 : COMMANDE PUBLIQUE : Prestations de faucardage et curage des canaux d'irrigation : convention de groupement de commandes

JDG/AB

1.4

Service Commande Publique

Prestations de faucardage et curage des canaux d'irrigation : convention de groupement de commandes

Le Code de la Commande Publique, au travers des articles L2113-6 et L2113-7, offre la possibilité aux acheteurs publics de recourir à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il s'avère que la commune de Salon-de-Provence gère en régie le service public des arrosages du réseau d'irrigation communal.

L'ASA du Canal des Alpes, de son côté, est un établissement public à caractère administratif ayant pour objet l'exploitation d'une partie des ouvrages et des ouvrages associés destinés au transport et à la mise à disposition d'eau brute. Elle est chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnues utiles à l'aménagement, et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement. Elle assure la régulation des ouvrages à partir des prises d'eau sur le canal usinier, la gestion des flux, le partage de l'eau entre ses membres et la police des prises situées sur les canaux à sa charge. Elle est chargée de défendre l'usage des droits d'eau qui lui sont attribués.

Les services publics assumés par les deux structures sont identiques et interviennent sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence ainsi que sur les périmètres limitrophes. Les réseaux de canaux sont connectés et transportent l'eau prélevée sur des droits d'eau complémentaires.

Considérant leur complémentarité, ainsi que la similitude et la spécificité de leur fonctionnement, les structures ont éprouvé le besoin de développer entre elles une véritable coopération afin de rationaliser leur fonctionnement technique et réduire leurs coûts.

Dans le cadre de cette coopération, il est apparu opportun aux deux entités de recourir à un groupement de commandes pour leurs besoins communs en matière de faucardage et de curage des canaux d'irrigation. Une première convention avait ainsi été conclue le 8 mars 2021, mais étant liée à un accord-cadre qui se termine le 30 septembre 2025, il convient de conclure une nouvelle convention pour les marchés à venir.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la convention jointe en annexe, qu'il est proposé d'adopter.

Dans ce cadre, la commune de Salon-de-Provence assurera, à titre gratuit, au vu des bénéfices économiques et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes, les fonctions de coordonnateur du groupement.

Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de préparation, de sélection et de conclusion des différents marchés. Elle sera également chargée de signer et de notifier les marchés, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

En application de l'article L1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres compétente pour les procédures organisées dans le cadre du groupement sera celle de la commune de Salon-de-Provence.

Chacun des membres assurera l'exécution administrative et financière des contrats conclus pour la partie le concernant. Les dépenses et charges financières relevant des commandes ou prestations de chaque membre du groupement, lors de l'exécution des marchés, seront à la charge de chacun, pour la part qui lui incombe.

En ce qui concerne le suivi technique des prestations, et dans le cadre de la coopération mise en place, celui-ci pourra être assuré par les agents du coordonnateur, pour le compte des membres du groupement.

La convention sera conclue à compter de sa date de notification à chacune des parties, sans limitation de durée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes ci-avant mentionné, pour la réalisation des prestations de curage et de faucardage des canaux d'irrigation.

DECIDE d'approuver la convention constitutive de ce groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

AUTORISE, en sa qualité de coordonnateur du groupement, Monsieur le Maire à signer les marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre de ce groupement.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Programme Ma ville se Ligue contre le cancer

VR

9.1

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Programme Ma ville se Ligue contre le cancer

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1111-4 ;

Vu la circulaire n° DGS/DHOS/SD1A/2006/383 du 4 septembre 2006 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets de santé publique dans les territoires de proximité et au développement des ateliers santé.

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans la prévention des cancers en développant des actions et des environnements favorables à la santé.

En France, le cancer est la première cause de mortalité chez l'homme et la deuxième chez la femme. En 2023, le nombre de nouveaux cas de cancers, toutes localisations confondues, était estimé à 433 136 cas en France (source INCa).

Les évolutions démographiques, les variations dans l'exposition aux facteurs de risque et les changements de pratique diagnostique ont conduit à un doublement de l'incidence du cancer en France au cours des 30 dernières années. Or, près de la moitié de ces cancers pourraient être évités en changeant les habitudes et en diminuant l'exposition à certains facteurs de risque.

Si les stratégies d'action de prévention du cancer étaient historiquement basées sur les comportements individuels et sur un modèle biomédical, on assiste à un changement de paradigme depuis l'essor de la promotion de la santé, prônant une action transversale sur les milieux de vie.

La majeure partie des facteurs déterminants de notre santé sont en lien avec notre environnement (logement, aménagement des espaces publics, liens sociaux, etc.) : créer des environnements favorables à la santé pour lutter contre le cancer constitue ainsi une nouvelle stratégie de santé publique.

Les communes ne disposent pas de compétences spécifiques en matière de prévention et de promotion de la santé. Pour autant, elles possèdent une connaissance fine de leur territoire et disposent de leviers d'action pour mettre en place des environnements favorables à la santé.

Ma Ville se Ligue contre le cancer est un programme invitant les acteurs locaux à collaborer dans tous les secteurs d'activité (alimentation, transport, environnement, etc.) et à cibler une variété de milieux de vie (espace public, milieu scolaire, restauration collective, etc.) afin de promouvoir les facteurs protecteurs du cancer et limiter les facteurs de risque (tabac, alcool, activité physique, vaccination, végétalisation, pesticides, etc.). Cette approche à 360° suppose de mener une action coordonnée avec l'ensemble des partenaires locaux.

Le Comité de la Ligue contre le cancer des Bouches-du-Rhône propose dans ce cadre un accompagnement personnalisé afin d'élaborer un plan d'actions à 360° construit collectivement.

Ce plan d'actions sera construit sur la base du répertoire d'actions national mis à disposition par la Ligue contre le cancer et comprenant notamment plusieurs axes :

- Le plaidoyer et la réglementation afin de soutenir et de mettre en place des politiques publiques locales visant à réduire l'influence des facteurs de risque de cancer.
- La sensibilisation et la formation pour diffuser des informations fiables au grand public et assurer la formation des élus et des agents des collectivités sur l'intégration de la santé dans les politiques publiques.
- L'aménagement et l'urbanisme pour créer des milieux de vie favorables à la santé en améliorant le cadre de vie et les infrastructures locales afin de promouvoir des modes de vie sains.
- L'accès à la prévention afin de planifier et mettre en œuvre des initiatives locales, telles que des dépistages gratuits ou des campagnes de vaccination protégeant contre le cancer.

Conformément à la procédure de labellisation, ce plan d'actions sera annexé à la convention conclue entre la Ligue contre le cancer et la commune. La signature de cette convention actera la labellisation de la commune pour une durée de deux ans.

Fort de son engagement depuis plus de 20 ans en matière de santé publique, avec la mise en place dès 2002 de l'un des premiers Ateliers Santé Ville de France, la commune souhaite poursuivre cette démarche en continuant d'inscrire la santé comme priorité de la politique locale.

Dans le cadre du plan d'action Ma Ville se Ligue, la commune devra mettre en place dès 2025 au moins trois des actions du référentiel proposé par la Ligue contre le cancer.

- Mettre en lumière les actions déjà mises en place par la commune : l'offre alimentaire proposée par la restauration collective, Vivons en Forme dans les écoles, l'Activité Sportive sur Ordonnance, les actions de vaccination HPV dans les collèges, les stands de prévention alcool, le contrôle de la qualité de l'air dans les écoles, l'engagement zéro-phyto des espaces verts, etc.
- Développer de nouvelles actions transversales ayant un impact social positif.
- Améliorer la qualité de vie des Salonais et des Salonaises grâce à un environnement favorable à la santé.

Ce projet sera piloté par la Direction Santé Publique (DSP), qui propose déjà un certain nombre d'actions répondant à ces objectifs. La DSP établira, avec l'appui de l'ensemble des services de la collectivité, un état des lieux des actions existantes et un diagnostic des axes prioritaires à développer.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur l'engagement de la commune dans le programme Ma Ville se Ligue contre le cancer afin d'aboutir à la labellisation de la commune pour une durée de deux ans.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'élaboration de ce plan d'action ;

S'ENGAGE à mettre en œuvre un plan d'action afin d'obtenir la labellisation.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

13 - DELIBERATION N°013 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation des polices d'abonnement pour le raccordement au réseau de chaleur urbain

CH/SD/MA

7.10

Services Techniques Municipaux

Approbation des polices d'abonnement pour le raccordement au réseau de chaleur urbain

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 21 février 2022, dite 3DS, relative au transfert de compétence en matière de réseau de chaleur et de froid urbain aux communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP), qui reprennent, par conséquent, l'ensemble des engagements et droits initialement pris par AMP, la commune de Salon-de-Provence devenant autorité délégante au 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération Métropolitaine TCM 005-10184/21/CM du 4 juin 2021 approuvant le choix du délégataire et du contrat de délégation du service public pour la gestion du réseau de chaleur de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération municipale n° 15 du 23 mai 2024 portant sur l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique ;

Vu le règlement de service relatif au contrat de délégation de service public pour le réseau de chaleur de Salon-de-Provence ;

Considérant le contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique sur la ville de Salon-de-Provence, conclu en date du 8 juillet 2021 entre la société CORIANCE, substituée par la société SALON-DE-PROVENCE ENERGIE VERTE (SEV) ;

Considérant l'objectif d'apporter aux usagers de Salon-de-Provence une production de chaleur compétitive en développant un réseau décarboné, valorisant les énergies locales et renouvelables comme les plaquettes paysagères ou l'énergie solaire.

Dans ce cadre, la ville poursuit sa démarche de raccordement d'équipements publics au réseau de chaleur urbain, plus particulièrement :

- Le centre nautique ;
- La halle sportive Pierre de Coubertin ;
- La bibliothèque et médiathèque ;
- Le groupe scolaire Marceau Ginoux et le Centre de Formation des Apprentis (CFA) ;
- L'espace Charles Trenet ;
- Le bâtiment regroupant l'Atrium, l'auditorium et le foyer des jeunes travailleurs (FJT).

Pour ce faire, la ville doit souscrire aux conditions générales du contrat d'abonnement, appelé « Police d'Abonnement », pour les six sites concernés. Ces polices d'abonnement lient l'abonné au délégataire et reprennent les prescriptions édictées dans le règlement de service.

Considérant la nécessité de valider ces polices d'abonnement, relevant du droit privé, en donnant autorisation à Monsieur le Maire de les signer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les six polices d'abonnement pour les sites suivants :

- Piscine municipale centre-ville ;
- Halle sportive Pierre de Coubertin ;
- Groupe scolaire Marceau Ginoux et CFA ;
- Espace Charles Trenet ;
- Bibliothèque et médiathèque ;
- Bâtiment regroupant l'Atrium, l'auditorium et le foyer des jeunes travailleurs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les six polices d'abonnement, jointes à la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

14 - DELIBERATION N°014 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de financement SMED13 pour les travaux d'enfouissement rue César Bossy

CH/MA

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention de financement SMED13 pour les travaux d'enfouissement rue César Bossy

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5212-24 et L. 1111-10 ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L. 321-8.

Dans le cadre de l'embellissement du cadre de vie, la ville poursuit sa collaboration avec le Syndicat mixte d'énergie du département (SMED13) à travers des programmes de travaux d'effacement des réseaux aériens de distribution d'énergie électrique.

La ville souhaite procéder à la mise en technique discrète des divers câbles aériens le long de la rue César Bossy. Aussi, une convention de financement de travaux doit être conclue avec le SMED13 afin de réaliser le programme d'enfouissement des réseaux précités sur tout le linéaire de cette voirie communale.

Le montant de l'opération sur le réseau électrique est estimé à 193 852 € HT. Il comprend les travaux, les études, les frais annexes et 7 % de maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13. La TVA sera récupérée par le SMED13 selon le mécanisme du transfert de droit à déduction prévu à l'article 52 du cahier des charges de concession auprès du concessionnaire Enedis.

Le plan de financement entre la commune et le SMED13 se présente de la manière suivante :

| | |
|---|-----------|
| SMED13 Article 8 du cahier des charges de la concession (40 % plafonné à 150 000 €) | 60 000 € |
| SALON-DE-PROVENCE (Solde de l'opération) | 133 852 € |

Je vous invite à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement de travaux correspondantes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE la réalisation du programme de travaux susvisé.

APPROUVE la signature de la convention de travaux pour l'intégration des ouvrages de distribution d'énergie électrique dans l'environnement.

AUTORISE Monsieur le Maire à les signer.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

15 - DELIBERATION N°015 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'entrée du collège Jean Bernard

CH/SD/MA

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'entrée du collège Jean Bernard

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 115-2 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2421-1 et suivants.

Considérant que le département des Bouches-du-Rhône a programmé des travaux de requalification de l'entrée du collège Jean Bernard à Salon-de-Provence pour un montant d'environ 1,4 M€.

Considérant que l'aménagement prévu a pour objectif de séparer les flux d'entrée du stade et ceux du collège depuis le boulevard de la Reine Jeanne, de raccourcir le cheminement des élèves, et de mettre celui-ci en conformité avec les normes PMR (Personnes à Mobilité Réduite).

Cet aménagement prévoit la création d'un parvis et d'une cour d'accueil sur les anciennes emprises foncières des tennis. Le parvis entre le boulevard et la nouvelle cour d'accueil (ou parvis intérieur) est réalisé sur une emprise de la commune extérieure au collège.

Afin de garantir une unité de traitement des deux parvis (extérieur et intérieur) ainsi qu'un calendrier de réalisation coordonné, il est souhaitable que les travaux puissent être menés par la même entreprise dans le cadre du marché public passé par le Département ; la commune s'engageant à rembourser au Département l'ensemble des frais engagés pour la partie de travaux réalisée sur le domaine public.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Département des Bouches-du-Rhône la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'entrée du collège Jean Bernard.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'entrée du collège Jean Bernard.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

16 - DELIBERATION N°016 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition parcelle BM 301 sise chemin des Grés

CH/LP/LT/CM

3.1

Service Urbanisme

Acquisition parcelle BM 301 sise chemin des Grés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Madame et Monsieur Alain et Sylvie PEREZ MEILLAN sont propriétaires de la parcelle cadastrée n° 301 de la section BM, située Chemin des Grés ;

Considérant que cette parcelle a été intégrée par erreur dans l'aménagement du chemin public, empiétant ainsi sur le domaine communal ;

Considérant qu'afin de corriger cette situation, il est nécessaire de procéder à une régularisation foncière et de réintégrer officiellement la parcelle concernée dans le domaine public.

Il est proposé l'acquisition de cette parcelle pour un euro symbolique, les frais de notaire restant à la charge de la commune.

Le prix d'acquisition étant inférieur à 180 000,00 euros, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Madame et Monsieur Alain et Sylvie PEREZ MEILLAN ont consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE d'acquérir à l'euro symbolique, à Madame et Monsieur Alain et Sylvie PEREZ MEILLAN, ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle non bâtie cadastrée BM 301 d'une superficie de 33 m² située Chemin des Grés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.

DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 21, article 2112, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

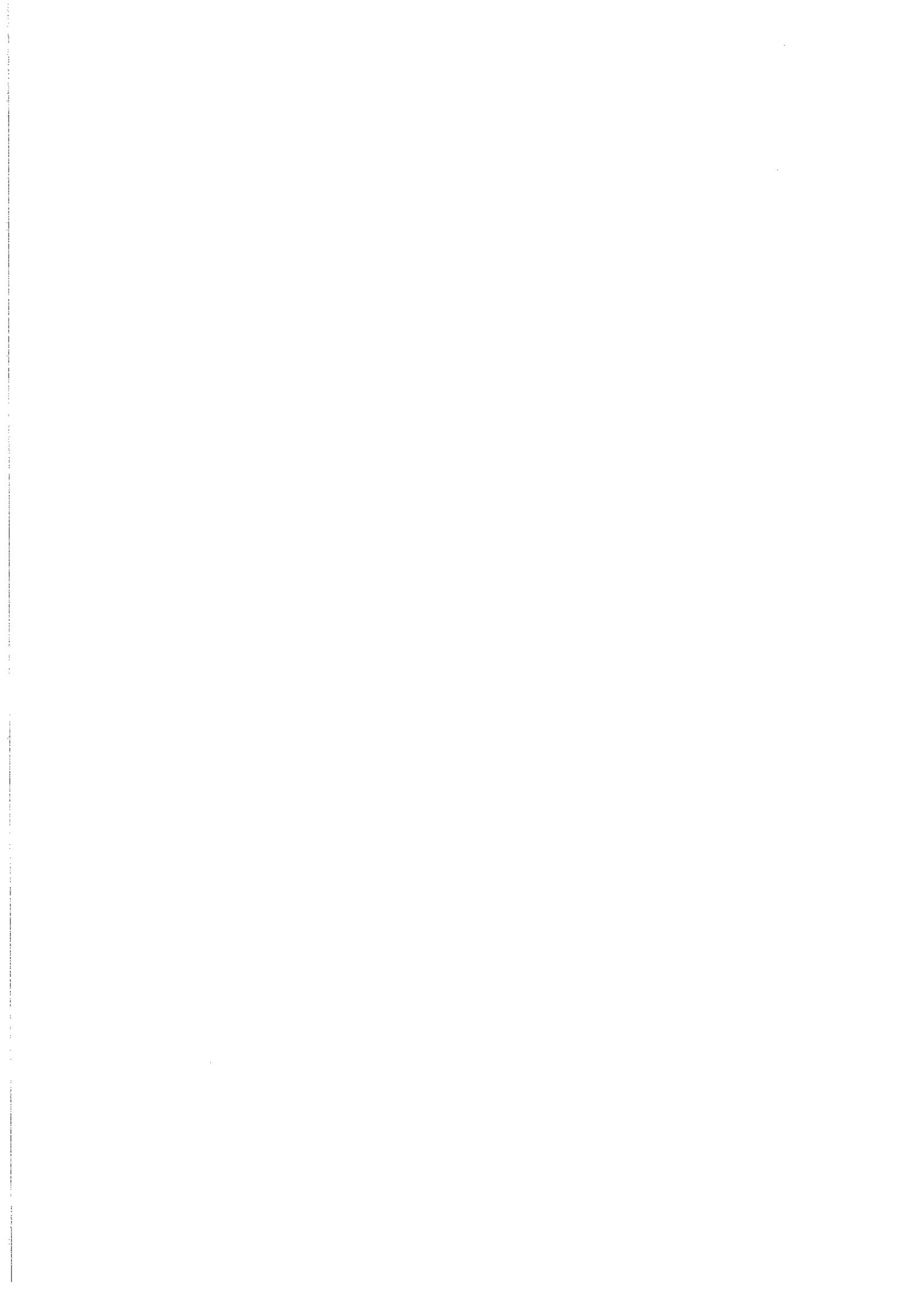
POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

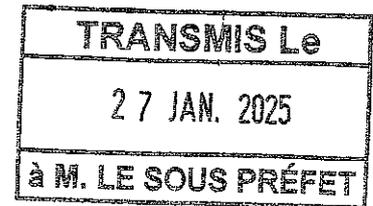
NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 19 H 15



PUBLIÉ LE

29 JAN. 2025



REF : JDG/AB/AT(60)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025-056

DECISION

**Objet : Travaux de signalisation horizontale sur le territoire de la Ville de Salon de Provence
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyés au BOAMP le 12 septembre 2024, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 25 octobre 2024,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 8 janvier 2025,

Considérant la nécessité pour la Commune de Salon-de-Provence de faire réaliser des travaux de signalisation horizontale sur le territoire de la commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour les travaux de signalisation horizontale passé selon une procédure adaptée, avec le GROUPE HELIOS DIVISION PROXIMARK à MARSEILLE (13011) pour un montant maximum annuel de 150 000,00 € HT soit 180 000,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025. Il est tacitement reconductible pour trois périodes successives d'un an, la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

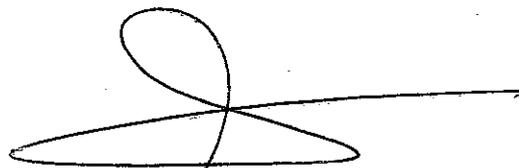
Le seuil ci-avant précisé sera identique pour chaque période de reconduction.

.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 615231, service 8410, nature de prestation 74.09.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 27 JAN. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le 30/01/2025

ID : 013-211301031-20250129-SJ2501009-AR

S²LOW

REF :SJ2501009
DG DE L'ADMINISTRATION ET AFFAIRES JURIDIQUES

DÉCISION

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à titre précaire et révocable avec l'IMFP

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Considérant l'arrivée à échéance le 31 janvier 2025 de la précédente convention d'occupation entre l'IMFP et la Ville en date du 4 janvier 2010 ;

Considérant qu'il est important de permettre à l'IMFP de poursuivre le développement de ses activités culturelles et musicales auprès de la population.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de formaliser une convention d'occupation précaire avec l'IMFP des locaux situés au rez-de-chaussée, au 1er étage ainsi qu'un bâtiment modulaire de 53 m² situé au 95 avenue Raoul Francou à Salon-de-Provence, à compter du 1er février 2025 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : cette convention d'occupation est consentie moyennant un loyer mensuel de 370,83 € (trois cent soixante dix euros et quatre vingt trois centimes).

ARTICLE 3 : une convention d'occupation fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget de l'année en cours, Chapitre 75 – Fonction 020 – Article 752 – Service 2130.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

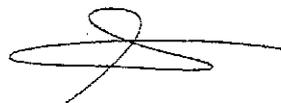
Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le 30/01/2025

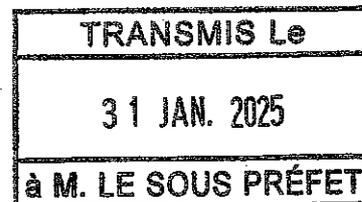
ID : 013-211301031-20250129-SJ2501009-AR

ARTICLE 6 : en application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



Signé numériquement
A : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 30/01/2025 à 9:8:57
SALON DE PROVENCE
Maire
Nicolas ISNARD



DÉCISION

2025_058

**OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du ballet LA VIE EN ROSE BOLERO
présenté par le BALLET DE MILAN**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le ballet LA VIE EN ROSE BOLERO présenté par la COMPAGNIE BALLET DE MILAN correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Carlo PESTA représentant l'OPERA & BALLET SWISS CULTURAL ASSOCIATION pour 1 représentation le samedi 1^{er} février 2025 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 11 000 € TTC (onze mille euros) comprenant le prix de cession pour 10 000 € à verser à OPERA & BALLET SWISS CULTURAL ASSOCIATION et les droits d'auteur pour la partie Chorégraphie pour 1 000 € (Mille euros) à verser à Monsieur Carlo PESTA.

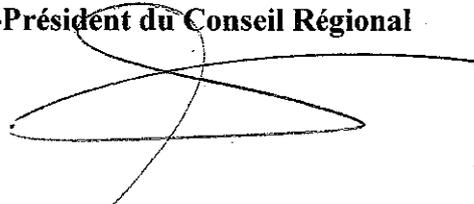
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, N.P. SPECTACLES et Article 6378, N.P TAXES pour les droits d'auteur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 31/01/2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

06 FEV. 2025



REF : JDG/AB (002)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

2025 - 059

DECISION

TRANSMIS Le :

04 FEV. 2025

M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Location et exploitation de matériel d'aménagement scénique et matériels divers-

Relance lot 4

Accord cadre

Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 28 octobre 2024, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 29 novembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 24 janvier 2025 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la commune de louer du matériel d'aménagement scénique nécessaire à l'organisation de spectacles, animations ou manifestations sur le territoire communal,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

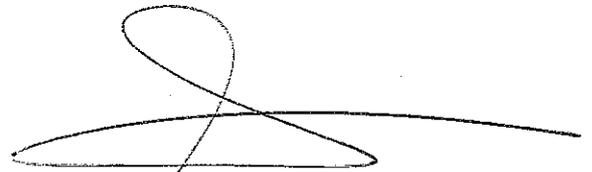
ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre pour la location et l'exploitation de matériel d'aménagement scénique, avec la société ACCES SCENE à SIGNES (83870) pour un montant annuel maximum de 200 000 € HT (soit 240 000 € TTC).

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an et débute à compter de sa notification. Il est tacitement reconductible trois fois par période successive d'un an pour une durée maximale du contrat de 4 ans. Les seuils ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune (principal et annexe du Théâtre), chapitre 011, articles 6188 et 61358, Services 1254, 1255, 1257 et 5600, nature de prestation 90.14

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 04 FEV. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
06 FEV. 2025



CH/LP/LY/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

DÉCISION

2025-060

Objet :
Acquisition à
Mme ORUS-PICCHIOTTINO
Route de Grans
parcelle BC 614
Désignation du notaire.

TRANSMIS Le :
04 FEV. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 autorisant l'acquisition à Mme Jacqueline ORUS-PICCHIOTTINO de la parcelle cadastrée à la section BC sous le n° 614 située Route de Grans,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra la réalisation de l'aménagement futur de cette voie structurante,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence de la parcelle cadastrée à la section BC sous le n° 614 située Route de Grans.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2025, chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8410.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

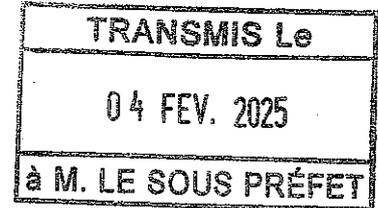
Le

04 FEV. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SF

PUBLIE LE 06 FEV. 2025



DÉCISION

2025_061

OBJET : Contrat de cession de droit de représentation du spectacle MUSIC HALL COLETTE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle MUSIC HALL COLETTE présenté par l'Espace des Arts Scène Nationale de Chalon sur Saône correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession de droit de représentation avec M. Nicolas ROYER en qualité de directeur et représentant L'Espace des Arts Scène Nationale de Chalon-sur-Saône pour 1 représentation le vendredi 7 mars 2025 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 13 982,79 € TTC (treize-mille neuf-cent quatre-vingt-deux euros et soixante-dix-neuf centimes) comprenant le prix de cession pour 9 500 € HT, taux de TVA 5,5% soit 10 022,50€ TTC, le kit technique pour 850,00 € HT, taux de TVA 20% soit 1 020,00 € TTC et le forfait transport et repas pour 2 787,00 € HT, taux de TVA 5,5% soit 2 940,28 € TTC.

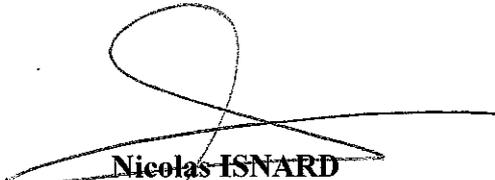
Les frais d'hébergements et frais annexes décrits dans le contrat seront à la charge de la Régie Autonome en sus.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, N.P. SPECTACLES, Article 61358, N.P SPECTACLES pour le kit technique, article 6245, N.P SPECTACLES pour le forfait transports et repas.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 31/01/2025

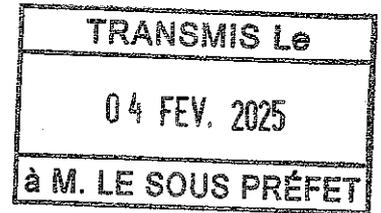


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 06 FEV. 2025

DÉCISION



SF
2025_062

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle LE CID

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle LE CID correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec Madame Nicole LUCE, en qualité de Présidente, représentant LES ATHEVAINS pour 2 représentations le jeudi 27 février 2025 à 14h00 et 19h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ces représentations est de 14 000 € HT, taux de tva 5,5%, soit 14 770,00 € TTC (quatorze mille sept-cent-soixante-dix euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat ;

Les frais de transports, soit 2500,00€ HT, taux de TVA 5,5%, soit 2 637,50€ TTC.

Les frais de restauration seront pris en charge sur place par l'organisateur en sus de la cession et tels que définis dans le contrat. Les défraiements seront facturés sur la base du tarif Syndéac en vigueur soit 186,30€ HT, taux de TVA 5,5% soit 196,55 € TTC.

Les frais d'hébergements et taxes seront en prise en charge directe par l'organisateur.

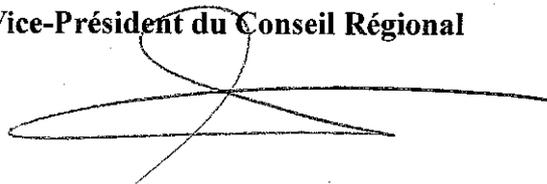
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188 pour les frais de cession, Article 6241 pour les frais de transports, NP SPECTACLES, Article 6238 pour les frais de restauration et d'hébergements, NP 6804 et Article 6378 pour les taxes, NP TAXES.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 31/01/2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

SF

DÉCISION

2025 - 063

OBJET : Contrat de coréalisation entre la Régie Autonome du Théâtre Armand et l'Association Internationale de Musique de Chambre pour le spectacle VINCENT BEER-DEMANDER - AFTER BACH

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que la représentation VINCENT BEER-DEMANDER - AFTER BACH correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de coréalisation avec M. Jean-Luc BONNET représentant l'Association Internationale de Musique de Chambre (AIM) pour 1 représentation du concert AFTER BACH le vendredi 28 février 2025 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

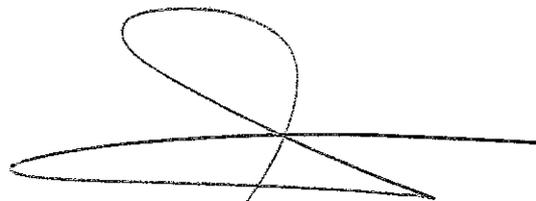
ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'Association à titre gratuit, pour la journée du vendredi 28 février 2025 dès 9h00. .../...

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association Internationale de Musique de Chambre, déduite de 0,50 € par billet vendu. Un décompte de coréalisation sera produit à l'issue de la représentation. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P REVERS.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 31/01/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :
07 FEV. 2025



REF NI/FV/FF

DIRECTION RÉGLEMENTATION ET PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

of 1.4

TRANSMIS Le :
05 FEV. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

2025_065

DÉCISION

OBJET : Occupation temporaire du domaine public – Bâtiments municipaux – Convention d'occupation temporaire – CAFES BIBAL VENDING – Avenant n°1

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 10.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants,

Vu la décision en date du 10 octobre 2023, relative à la convention d'occupation du domaine public par la société Cafés Bibal Vending,

Vu l'offre déposée par la société Cafés Bibal Vending, suite à un bilan de l'activité sur l'année 2024,

Considérant la nécessité d'adapter l'offre de produits de type boissons et denrées alimentaires au moyen de distributeurs automatiques dans les bâtiments communaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant à la convention d'occupation du domaine public signée avec la société CAFES BIBAL VENDING, visant à adapter l'offre de produits dans les différents bâtiments communaux.

ARTICLE 2 : En contrepartie, l'exploitant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe trimestrielle d'un montant de 50€ par appareil de distribution, et d'une part variable fixée à 5 % du chiffre d'affaire, tous produits confondus.

ARTICLE 3 : La recette sera inscrite au budget principal de la commune, chapitre 70 – article 70323 – rubrique 020.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 21-01-2025

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
07 FEV. 2025

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

2025-666

DÉCISION

TRANSMIS Le :
05 FEV. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

**OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle DREAM présenté par le BALLE
T JULIEN LESTEL**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22,
alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses
pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie
autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que
la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »
à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif
2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une
programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont
le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle DREAM présenté par le BALLE T JULIEN LESTEL correspond
à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec M. Romuald FARION
représentant LE BALLE T JULIEN LESTEL pour 1 représentation le samedi 10 mai 2025 à 20h30 au
Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 7 500 € nets (sept-mille cinq-cents
euros) comprenant le prix de cession pour 7 100 € et les frais de déplacement et de repas pour 400 €.

.../...

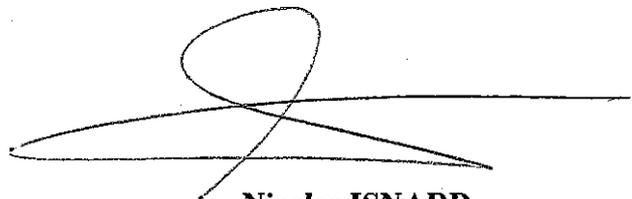
Les droits d'auteurs et les droits voisins seront assurés par la régie du Théâtre Armand.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, N.P. SPECTACLES, Article 6245, N.P. SPECTACLES pour les frais de déplacement et de repas et Article 6378, N.P. TAXES pour les droits d'auteurs et droits voisins.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 03/02/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

NI/CP/SB/VB/LB/MV
DIRECTION EDUCATION - JEUNESSE

PUBLIE LE 10 FEV. 2025

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 06 FEV. 2025 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

Sf

DECISION

2025_067

Objet : Classes de découvertes année 2025- Activités nautiques (voile-kayak)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L-2122-22, alinéa 4.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence.

Considérant l'intérêt pédagogique que représentent pour les élèves des écoles élémentaires la découverte et la pratique des activités nautiques (voile et kayak).

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

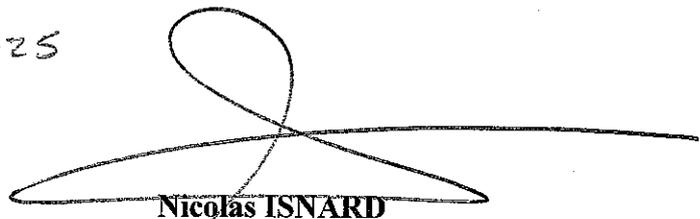
ARTICLE 1 : De conclure avec le Nautic Club Miramas une convention permettant l'accueil de plusieurs écoles élémentaires de Salon de Provence sur la base Nautique de St Chamas au cours de l'année civile 2025.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation sera de 117,50 euros par classe et par jour, par activité nautique. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025, chapitre 011, article 6188, prestation de nature 77.18.

ARTICLE 3 : Une convention fixera l'organisation et le paiement de la prestation pour la période d'avril à juillet et de septembre à novembre 2025.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

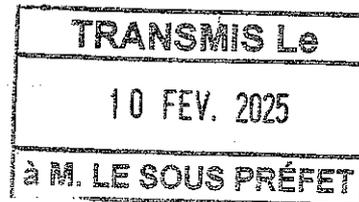
Fait à Salon de Provence, le 06.02.2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

12 FEV. 2025



REF : NI/SB/RPB/FA

DIRECTION RESTAURATION COLLECTIVE

SF

2025-076

DECISION

Objet : Prestation de service pour le prêt, à titre gracieux, d'un matériel de scellage de bacs en inox afin de limiter l'usage des barquettes plastiques

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Considérant que dans le cadre de la loi Egalim, la Restauration Collective souhaite éliminer l'usage de barquettes plastiques au profit des bacs gastronomes en inox en expérimentant le scellage de ces matériels par les agents de la Cuisine Centrale, en concluant un contrat de prêt à titre gratuit auprès de la SAS RESCASET pour trois semaines.

Considérant pour la Restauration Collective la nécessité de prendre en charge les frais logistiques de transport, l'installation et la formation initiale à l'utilisation du matériel et tout remplacement de pièces détériorées lors de l'exécution du contrat.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un contrat de prêt, à titre gratuit, d'un matériel de scellage de bacs en inox, pour la période du 21 février 2025 au 14 mars 2025, s'inscrivant dans le cadre d'une expérimentation.

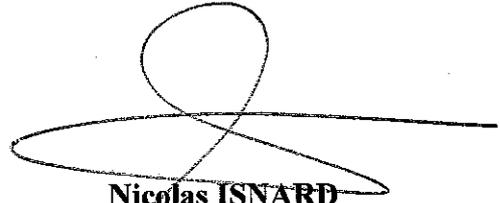
ARTICLE 2 - De prendre en charge financièrement les frais logistiques de transport, l'installation et la formation initiale à l'utilisation du matériel d'un montant de 350 euros H.T. et tout remplacement de pièces éventuellement détériorées au cours de l'exécution du contrat.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe de la Restauration Collective de la Commune, Chapitre 011, Articles 60632 et 61558, service 4400, natures de prestation 35.13 et 81.15.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le - 7 FEV. 2025

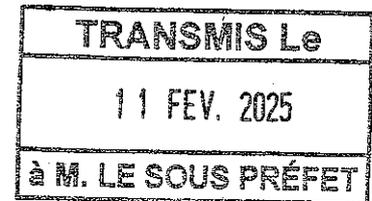
A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE

13 FEV. 2025



REF JDG/SC
SERVICE FINANCES

SF
2025-080

DECISION

Objet : Placement de trésorerie sur compte à terme des produits de la vente des immeubles de la commune

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le CGCT et notamment ses articles L 1618-2, L2122-22 et R 1618-1

Vu l'article L.2122 alinéa 3 code général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire délégation de pouvoirs en matière de réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L-1618-2 et au « a » de l'article L-2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Vu la délibération du 25 juin 2020 autorisant la vente à MM Halim et Sinoussi BAKIR de la parcelle cadastrée sous le numéro 652 section AR,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 autorisant la vente aux consorts RHIT de la parcelle bâtie cadastrée sous le numéro 455 section CL,

Vu la délibération du 4 mai 2022 autorisant la vente à M Plumelle des parcelles cadastrées numéros 54 et 55 de la section AH,

Vu la délibération du 7 juillet 2022 autorisant la cession à la SEMISAP de l'immeuble sis sur la parcelle numéro 3 de la section AB,

Considérant que dans le cadre de la gestion de trésorerie de la collectivité, il est opportun de placer le produit des ventes des terrains et immeuble précitées sur un compte à terme ouvert auprès de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De placer le produit des ventes des terrains et immeubles précitées sur un compte à terme auprès de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône pour une somme totale de 1 023 000,00 € représentant 1023 parts de 1000 €. La durée de placement est de 4 mois.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à ouvrir un compte à terme auprès de la Trésorerie générale et à procéder aux opérations nécessaires à la tenue de compte.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le

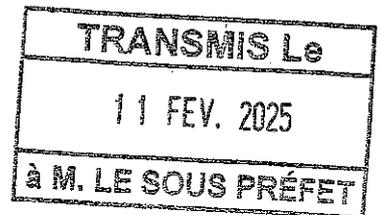
10 FEV. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

13 FEV. 2025



LV/SS

DSI

9

D É C I S I O N

**Objet : Contrat de services
Du module « mon portail RH »**

2025.081

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'adhérer au contrat de services (droits d'accès et d'utilisation, maintenance, hébergement) du module « mon portail RH » utilisé par le service la Direction des Ressources Humaines,

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de services avec la société BERGER LEVRAULT – 64 rue Jean Rostand – 31 670 LABEGE.

ARTICLE 2 : Ce Contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 5 400,00 € HT (soit 6 480,00 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 65818, NP : 67.06.

Des frais d'installation et paramétrage sont également prévu à la mise en place de la solution pour un montant de 2 810,00 euros HT (3 372,00 TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6188, NP : 67.06.

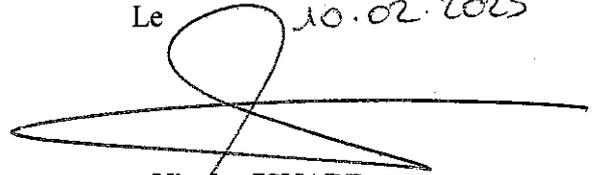
ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à de l'activation des services pour une durée de 36 mois.

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 10.02.2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

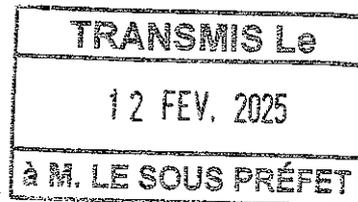
14 FEV. 2025



REF : JDG/AB/PG (001)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sf

DECISION



Objet : Acquisition et installation de mobiliers scolaires et de réfectoire
Appel d'offres ouvert à lots séparés

2025-089

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 16 octobre 2024, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 19 novembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 24 janvier 2025 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir disposer de mobiliers scolaires et de réfectoire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour l'acquisition et l'installation de mobiliers scolaires et de réfectoire, comme suit :

- lot 1 : mobilier scolaire, avec la société DPC SAS à BRESSUIRE (79300), pour un montant minimum de 6 000,00 € HT soit 7 200,00 € TTC, et un maximum de 70 000,00 € HT soit 84 000,00 € TTC,

- lot 2 : mobilier de réfectoire, avec la société MOBIDECOR à BONSON (42160), pour montant sans minimum et avec un maximum de 50 000,00 € HT soit 60 000,00 € TTC

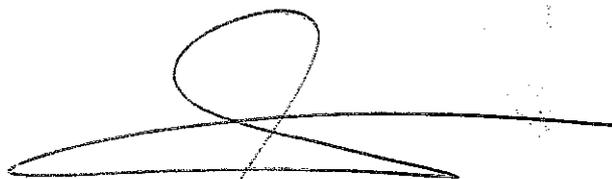
.../...

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus de leur notification jusqu'au 31/12/2025. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.
Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 21, Article 21841, Nature de Prestation 25.03, autorisation de Programme EFÉFVIES-21.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 11 FEV. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

14 FEV. 2025



| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 12 FEV. 2025 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

REF : JDG/AB (003)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

2025-090

DECISION

**Objet : Défense extérieure contre l'incendie – Travaux de création, suppression, remplacement, déplacement et grosses réparations des points d'eau incendie.
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 au marché conclu avec la Société BRONZO TP**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles R .2194-2 et R.2194-3,

Vu la décision en date du 5 juin 2023, de conclure un accord-cadre à bons de commande concernant la Défense extérieure contre l'incendie – Travaux de création, suppression, remplacement, déplacement et grosses réparations des points d'eau incendie », notifié à la Société BRONZO TP à LA CIOTAT (13600) le 19 juin 2023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 5 février 2025,

Considérant le transfert de cette compétence de la métropole à la ville de Salon de Provence, et de ce fait la réalisation de travaux supplémentaires pour garantir l'efficacité de cette compétence, enjeu majeur pour la Ville, pour garantir la sécurité de la population, il est nécessaire d'augmenter le seuil maximum de commande par avenant, pour la période courante (2024/2025) et les périodes de reconduction concernées.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

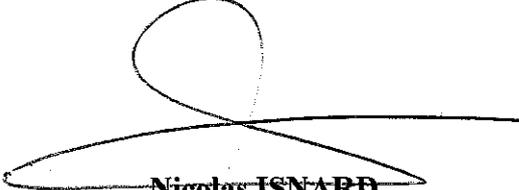
ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 1 au contrat relatif à la Défense extérieure contre l'incendie – Travaux de création, suppression, remplacement, déplacement et grosses réparations des points d'eau incendie, conclu avec la Société BRONZO TP à LA CIOTAT (13600), afin d'augmenter le seuil maximum annuel de commande pour les périodes concernées.

ARTICLE 2 : L'avenant N° 1 porte le seuil annuel maximum de commande, initialement de 70 000,00 € HT, à 105 000,00 € HT, ce qui représente une plus-value de 50 %. Le seuil ci-dessus mentionné sera identique pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMDEPN21, Chapitre 21, article 2151, nature de prestation TV03-013.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 11 FEV. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

14 FEV. 2025



2025-091

REF : JDG/AB(006)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sf

DECISION

Objet : fourniture de supports multimédia à la Médiathèque municipale-lot 2- CD musicaux pour la bibliothèque 1

Résiliation de l'accord-cadre 22009MF02 suite à la liquidation judiciaire de la société GAM

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 31 mars 2022, transmise en sous-préfecture et publiée le 4 avril 2022, de conclure un accord-cadre à bons de commande pour le lot 2 de fourniture de supports multimedia à la médiathèque municipale et notamment les CD musicaux de la bibliothèque 1, notifié à la société GAM à ANNECY (74008), le 6 avril 2022,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Marseille, en date du 23 décembre 2024, prononçant la liquidation judiciaire de la société GAM,

Considérant que, suite au prononcé de la liquidation judiciaire de la société GAM, titulaire du contrat ci-avant précisé, le liquidateur judiciaire désigné a, par courriel en date du 23 janvier 2025, indiqué la non poursuite du contrat en cours,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

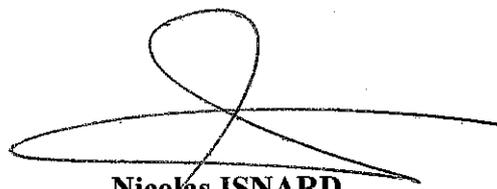
ARTICLE 1 : De prononcer, en application des articles 38 à 45 du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021, la résiliation de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de supports multimédia à la médiathèque municipale- lot 2- CD musicaux de la bibliothèque 1, conclu avec la société GAM.

ARTICLE 2 : La résiliation prend effet à compter de l'évènement, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : Les décomptes de liquidation seront notifiés au liquidateur dans les conditions de l'article 43 du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

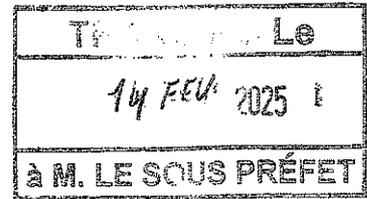
Fait à Salon-de-Provence,
Le 11 FEV. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under itself.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

17 FEV. 2025



REF : JDG/AB/AT(005)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Sc

2025-092

DECISION

Objet : Travaux d'entretien et de régénération des stades
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 25 novembre 2024, la date limite des offres ayant été fixée au 6 janvier 2025,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'Appel d'offres en date du 5 février 2025,

Considérant la nécessité pour la commune, dans le cadre de l'entretien de ses stades, de faire procéder à des travaux d'entretien et de régénération des terrains de sports synthétiques et pelusés de la Commune de Salon de Provence.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

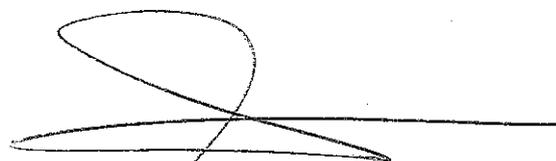
ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux d'entretien et de régénération des stades, avec la société SPORT MEDITERRANEE ENTRETIEN, à OLLIOULES (83190) dans les limites suivantes : montant minimum de 12 000,00 € HT (soit 14 400,00 € TTC) et avec un montant maximum de 120 000,00 € HT (soit 144 000,00 € TTC).

ARTICLE 2 - L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Les seuils de commande ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 61521, service 3410, nature de prestation 84.08

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

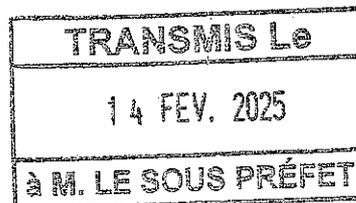
Fait à Salon-de-Provence,
Le 13 FEV. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then loops back under the main signature.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

17 FEV. 2025



LV/SS/MM
DSI
SF

D É C I S I O N

2025.093

**Objet : Contrat de maintenance
du Progiciel MARCOWEB**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'hébergement et la maintenance du Progiciel MARCOWEB utilisé par le service de la commande publique,

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de services avec la société AGYSOFT – Parc Euromedecine – 560 Rue Louis Pasteur – 34790 GRABELS

ARTICLE 2 : Ce Contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 6288,00 € HT (soit 7 565,60 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 65 et article 65818, NP : 67.08.

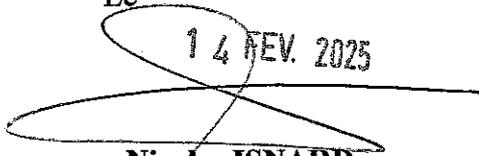
ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1^{er} mars 2025, et sera reconduit pour une durée maximale de 3 ans.

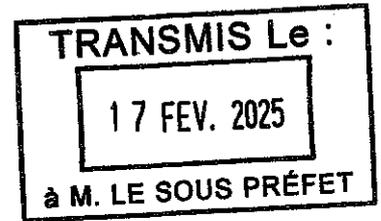
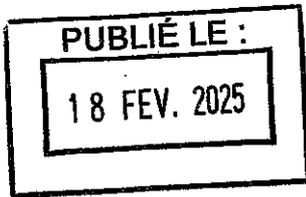
ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

14 FEV. 2025


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



REF : JDG/AB (004)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF

2025-097

DECISION

Objet : Entretien et inspection des installations de filtration des établissements nautiques municipaux

Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

Avenant N° 1 au marché conclu avec SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles R .2194-2 et R.2194-3,

Vu la décision en date du 15 janvier 2024, de conclure un accord-cadre à bons de commande concernant l'entretien et l'inspection des installations de filtration des établissements nautiques municipaux, notifié à la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE à MARSEILLE (13395) le 18 janvier 2024,

Considérant que la vétusté des installations de filtration des établissements nautiques municipaux impose des remplacements de matériels non prévus initialement et que la continuité du service public d'accès aux équipements sportifs pour les salonais rend impossible le changement de titulaire du marché pour l'exercice en cours, il est nécessaire d'augmenter le seuil maximum de commande par avenant, pour la période courante (2025/2026).

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 1 au contrat relatif à l'entretien et l'inspection des installations de filtration des établissements nautiques municipaux, conclu avec la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE à MARSEILLE (13395), afin d'augmenter le seuil maximum annuel de commande pour la période en cours concernée, pour les prestations de réparation sur bon de commande.

ARTICLE 2 : L'avenant N° 1 porte le seuil annuel maximum de commande, initialement de 15 000,00 € HT (18 000 € TTC), à 19 500,00 € HT (23 400 € TTC), ce qui représente une plus-value de 30 %. Le montant de la redevance annuelle reste inchangé.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, article 61558 pour les interventions à bons de commande, code service 3410, nature de prestation 81.46.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 14 FEV. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

CH/LP/LT/CM S F
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

PUBLIE LE 21 FEV. 2025

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 19 FEV. 2025 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DÉCISION

2025-102

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé Quartier des basses Viougues à SALON-DE-PROVENCE (13300), immeuble non bâti cadastré sous le n° 104 de la section CM.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 27 décembre 2024, par laquelle Caroline BADIE, Notaire à PELISSANNE, a informé la Commune de l'intention de son mandant, NEXITY FONCIER CONSEIL (Société en nom collectif), d'aliéner sous forme de vente amiable le bien lui appartenant, situé Quartier des Basses Viougues, lieu-dit Basses Viougues, à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 104 de la section CM d'une superficie totale de 1 280 m², correspondant à un immeuble non bâti sans occupant, au prix de 5 000,00 € (cinq-mille euros) et cédé au profit de Monsieur et Madame Gilles et Charline RAMOUSSE – 385 rue des Sallyens – 13300 SALON-DE-PROVENCE,

Vu la décision n° 25/038/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 06 février 2025, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain de la parcelle cadastrée sous le n° 104 de la section CM,

Considérant que ladite parcelle est classée pour partie en zone UD1 et en zone N du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Considérant qu'au vu de la nature du bien, de sa surface et de son environnement, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Provence Alpes Côte d'Azur dite « SAFER » considère ne pas être concernée par cette Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) et par voie de conséquence, ne souhaite pas préempter la partie située en zone naturelle,

Considérant que le droit de préemption urbain simple s'applique sur la partie au Sud de la parcelle située en zone urbaine (UD1), et que la partie classée en zone N est considérée comme faisant partie de l'enveloppe urbaine, entre zone d'habitat pavillonnaire dense et l'autoroute A7,

Considérant les récents épisodes pluvieux ayant conduit sur le secteur à des inondations partielles des maisons pavillonnaires,

Considérant que la Commune souhaite acquérir cette parcelle en vue à minima de réaliser une réserve foncière afin d'assurer le maintien de poche d'infiltration naturelle des eaux de pluie, de pouvoir permettre le passage d'un ouvrage en tréfonds reliant les eaux amont à un bassin de rétention situé plus en aval de ladite parcelle, et de pouvoir le cas échéant réaliser un ouvrage hydraulique spécifique en vue de capter les eaux de pluie,

Considérant que le quartier des Basses Viougues est inclus, dans le périmètre de Droit de Préemption,

Considérant que dans ce contexte, la commune souhaite faire usage du droit de préemption urbain sur la vente du bien situé Quartier des Basses Viougues lieu-dit Basses Viougues,

Considérant que la sollicitation de l'avis du Pôle d'évaluations domaniales de l'Etat n'est pas nécessaire compte tenu du prix du bien inférieur à 180 000,00 €, et de la situation de ce dernier dans un périmètre de droit de préemption urbain simple,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 104 de la section CM, appartenant à NEXITY FONCIER CONSEIL (Société en nom collectif), proposé à la vente au prix de 5 000,00 €.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre la réalisation d'un ouvrage hydraulique.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 5 000,00 € (cinq mille euros).

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Maître Caroline BADIE, Notaire à PELISSANNE, au sein de la SARL Caroline Badie, ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé – ainsi qu'aux acquéreurs mentionnés, Monsieur et Madame Gilles et Charline RAMOUSSE – 385 rue des Sallyens – 13300 Salon-de-Provence.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune, chapitre 21 article 2118 service 7120.

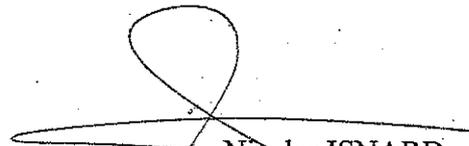
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **19 FEV. 2025**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the left and right, crossing the loop.

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional